

**ARRÊTÉ N° ARR_2023_1415_ARM_RD55_TRAVERSEE-DE-LA-HAUTE-
JOUX_2024**

Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

VU le dossier déposé par M. Fabien BOURGEOIS, représentant l'association Ski Club du Plateau de Nozeroy, organisateur de la « Traversée de la Haute Joux » qui se déroulera le dimanche 14 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime de la priorité de passage en application des dispositions de l'article R111-30 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une course contre la montre qui donnera lieu à des classements ;

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les conditions de passage de la « **Traversée de la Haute Joux** » sur la **Route Départementale n°55 hors agglomération**, figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION

La compétition bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1.

Les accès à la route mentionnée à l'article 1 depuis toutes les voies publiques seront fermés par des signaleurs pendant le passage des coureurs.

Ces restrictions de circulation prendront effet le dimanche 14 janvier 2024 de 09h30 à 13h00.

ARTICLE 3 La signalisation prévue aux articles A331-37 et suivants du Code des sports sera fournie par l'organisateur et mise en œuvre sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

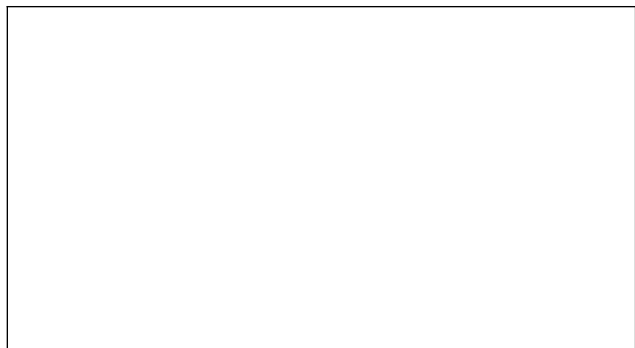
ARTICLE 4 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de MIGNOVILLARD, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 5 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de CHAMPAGNOLE à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP28- 39301 CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté



parcours 14 km

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10-11-2023



ID : 039-223900010-20231109-ARR_2023_1415-AR

